STATUTS

ABEIL PATRIMOINE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Société commerciale par actions simplifiée
Au capital de 5000€

Siège social
25 rue des Courtils
(45430) Chécy

immatriculation au RCS d'Orléans
pour une durée de 99 années
immatriculation en cours

Statuts approuvés au cours de l'assemblée générale constitutive du 16 octobre 2025

Entrée en jouissance à partir du 16 octobre 2025

« Certifiés conformes »
M. ABEIL Fabien, président,

STATUTS
ABEIL PATRIMOINE
Société par actions simplifiée

Les soussignés,
en qualité d'associés fondateurs,

1. **La Société " L'ETOILE DE REVAN "**

   Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 545 700 euros,

   ayant son siège social au 25 rue des Courtils – 45430 Chécy, FRANCE,

   immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 938528593,

   représentée par Monsieur Fabien ABEIL en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

2. **M NAINTRE Sébastien, Robert, Ahmed**

   Né le 11 juillet 1981 à Paris 13 (Paris), Chef de mission,

   Marié à Mme AZEVEDO Stéphanie, née le 23 juillet 1981 à Neuville-aux-Bois (Loiret), sous le régime matrimonial de droit commun de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée le 29 juillet 2006 à la mairie d'Orléans (Loiret) ; lequel régime n'a fait l'objet à ce jour d'aucune modification ni d'aucun changement conventionnel ou judiciaire,

3. **M SEMELLE Aurélien, Fabrice, Robert**

   Né le 13 avril 1992 à Orléans (Loiret), Chef de groupe,

   Ayant souscrit un pacte civil de solidarité (PaCS) avec Clémence ROCHE, née le 05 juillet 1992 à Saint Jean de Braye (Loiret), convention enregistrée à la mairie de Vennecy (Loiret) le 09 août 2021, laquelle situation n'a fait l'objet à ce jour d'aucune modification ni d'aucun changement conventionnel ou judiciaire,

4. **Mme ABEIL Marie, Isabelle, Monique, Thérèse, née VAN BOXSOM**

   Née le 14 juillet 1987 à Dijon (Côte d'Or), Responsable administrative,

   Mariée à M. ABEIL Fabien, né le 21 décembre 1986 à Saint-Affrique (Aveyron), sous le régime matrimonial de droit commun de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée le 13 juillet 2015 à la mairie de Salbris (Loir-et-Cher) ; lequel régime n'a fait l'objet à ce jour d'aucune modification ni d'aucun changement conventionnel ou judiciaire,

Disposant tous de la pleine capacité civile, capacité d'aliéner et de s'obliger, n'étant pas en cessation de paiement, en redressement ou liquidation judiciaire d'entreprise, déclarant n'avoir fait l'objet ni de liquidation

de biens, ni de faillite personnelle, ni de banqueroute, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Établissent ainsi qu'il suit, les statuts d'une société commerciale de type Société par actions simplifiée (par abréviation SAS) qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société présentement créée a la forme d'une Société par actions simplifiée, société commerciale régie par les articles L. 227-1 et L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, par les règles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles spécifiques des SAS, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

La société comprend les parties soussignées, propriétaires des actions ci-après créées, auxquels pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En application de l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, la Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet :

- L'exploitation et le développement d'un cabinet de conseil en investissements, financiers et développement de réseaux, et en général, de conseil en solutions, financières et patrimoniales ; de transactions sur immeuble et fonds de commerce ;
- L'activité de formation et l'animation de conférence.

Elle est également compétente pour accomplir les opérations :

- qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation,
- qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement,

Pour réaliser son objet, elle pourra effectuer toutes opérations se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, bâtiments, fonds de commerce, usines, ateliers, et exploitation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation dans toutes opérations visant à la création de sociétés nouvelles, à l'apport, la souscription ou l'acquisition de titres et droits sociaux ou encore, à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale ou libérale ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques et financière, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : **ABEIL PATRIMOINE**

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes, documents, correspondances et récépissés émanant de la société et destinés aux tiers, elle est précédée ou suivie immédiatement des mots *« Société par actions*

simplifiée » et/ou de la mention *« société commerciale »*. Elle sera suivie du montant du capital social.

Le numéro de l'identification de l'entreprise (SIREN) ainsi que la mention RCS (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée, doivent être également indiqués sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle et en son nom.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

25 rue des Courtils – Chécy (45430)

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Orléans.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été procédé à un apport en numéraire pour une somme totale de 5000,00 euros, comme suit :

- Apport en numéraire de la Société L'ETOILE DE REVAN d'une somme de 3500,00 euros.
  Cette somme correspond à 350 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- Apport en numéraire de M. NAINTRE Sébastien d'une somme de 750,00 euros.
  Cette somme correspond à 75 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- Apport en numéraire de M. SEMELLE Aurélien d'une somme de 250,00 euros.
  Cette somme correspond à 25 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- Apport en numéraire de Mme ABEIL Marie, née VAN BOXSOM, d'une somme de 500,00 euros.
  Cette somme correspond à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Soit un total des apports de **5000 €**

La totalité des apports (CINQ MILLE EUROS – 5000 €) est déposé, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste l'agence bancaire en annexe des présents statuts. Cette somme pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social initial, résultant des apports en nature et numéraire énoncés ci-dessus, et souscrit lors de la constitution de la société, est fixé à :

CINQ MILLE EUROS (5000 €)

Il est divisé **initialement** en CINQ CENT (500) actions à la valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, portant les numéros 1 à 500, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs et décision d'affectation des biens communs, comme suit :

- ✓ La Société L'ETOILE DE REVAN à concurrence de 350 actions de 10 €, numérotées de 1 à 350 ;
- ✓ M. NAINTRE Sébastien à concurrence de 75 actions de 10 €, numérotées de 351 à 425 ;

- ✓ M. SEMELLE Aurélien à concurrence de 25 actions de 10 €, numérotées de 426 à 450 ;
- ✓ Mme ABEIL Marie, née VAN BOXSOM, à concurrence de 50 actions de 10 €, numérotées de 451 à 500.

La détention d'actions, après obtention d'un agrément, entraine de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux contrats et résolutions pris par la société. La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

La société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune des actions :
- Les personnes morales détentrices d'actions ne seront représentées que par un seul de leurs membres.
- Les propriétaires indivis d'actions sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou par voie de justice.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8. 1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés, adoptée à la majorité simple, conformément à l'article 19 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Au-delà du capital maximum autorisé, toute augmentation de capital, nécessitant une modification des statuts, devra être prise par une décision collective des associés adoptée à la majorité simple, conformément à l'article 19 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 10.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et leur valeur est uniforme. Toute souscription d'action donne lieu à la signature d'un **bulletin de souscription** en deux exemplaires originaux. Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires, en compte sur **le registre des associés** tenu à cet effet par la société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des associés coté et paraphé, tenu chronologiquement par le Président, ou tout mandataire de son choix.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits (application des clauses des articles 10.2, 10.3 et 10.4).

10.2. - Droit de préemption

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'exercice, dans les conditions fixées ci-après, d'un droit de préemption au profit des associés de la société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge attestant la remise de l'offre détaillée écrite ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 10 jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge attestant la remise d'une offre détaillée écrite, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge attestant la remise d'une demande écrite, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 15 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut de rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

10.3. – Agrément des associés

Toute cession d'actions ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, (alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire), ne peut intervenir qu'après agrément préalable par décision collective.

Ce droit d'agrément est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le projet de cession ou de mutation doit être soumis, par le Président, dans un délai de 10 jours à compter de la notification à l'agrément des associés. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le Président est tenu de notifier au cédant dans les 40 jours, si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision d'agrément est prise à la majorité des actions détenues par les associés présents ou représentés. Le cédant ne prenant pas part au vote.

À défaut de notification dans les délais (40 jours) de la notification, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Le cédant devra adresser à la société, après notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président ou après accord tacite acquis après notification restée sans réponse, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. A défaut de réalisation du transfert des actions dans un délai de 15 jours, l'agrément sera caduc.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société ; dans un délai de six mois, la société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par un associé ou par la société.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Ces procédures de préemption et d'agrément ne s'appliquent pas en cas de cession :

* Entre associés existants ;

* Par un associé à son conjoint, ses ascendants ou descendants ;

* Par un associé personne morale à une société qu'il contrôle.

10.4. – Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, chaque associé peut acquérir un nombre d'actions cédées proportionnel au pourcentage d'action qu'il détient dans la société, sous réserve d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus de l'agrément. Ladite acquisition devant être réalisée au prix exposé initialement dans le projet de cession.

Le Président sera tenu de faire acquérir la totalité des actions restantes par la société, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément. À cet effet, le président provoquera alors

une décision collective des associés, pour statuer sur le sort des actions rachetées, à savoir une annulation par réduction de capital social, ou une cession à des associés ou des tiers.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

10.5. – Changement de contrôle d'une société associée

La modification du contrôle d'une société associée est réputée caractérisée en cas de modification de l'identité de l'associé personne physique contrôlant ladite société, c'est-à-dire :

- ✓ L'associé détenant directement ou indirectement au moins 50 % du capital social de la société ;
- ✓ Ou l'associé détenant directement ou indirectement au moins la moitié des droits de vote (après application d'un éventuel pacte d'associé) ;
- ✓ Ou l'associé exerçant un mandat de représentation de la société.

Toute modification du contrôle d'une société associée devra être communiquée au président de la société, puis à l'assemblée générale des associés dans les mêmes conditions qu'en cas de demande d'agrément.

L'assemblée générale statuera sur l'acceptation ou le refus de ce changement de contrôle, un refus pouvant donner droit à la société d'exercer son droit de retrait dans les conditions de l'article 10.5.

Si l'information de la modification du contrôle n'est pas réalisée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

10.6. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'évaluation des parts sociales devra être réalisée en tenant compte de trois méthodes distinctes **(patrimoniales, économiques et de rendement).** Le coefficient retenu pour chacune des méthodes est à la discrétion des associés ou de l'expert chargé d'estimer les parts.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

ARTICLE 11 – QUALITE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque action donne droit à une fraction proportionnelle des résultats et de la propriété de l'actif social. En assemblée générale, les associés pourront décider d'une clé de répartition différente des revenus annuels de l'exercice. Les modalités de fixation et de paiement des dividendes sont définies à l'article 23 des statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- ➢ Violation des statuts entraînant dommage pour la société ou les autres associés,
- ➢ Obstruction à des opérations sociales importantes,
- ➢ Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- ➢ Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,

- Absence d'information du changement de contrôle d'une société associée
- Associé subissant une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire,

L'assemblée générale pourra **à la majorité simple** décider d'accorder des dispenses pour garantir aux associés une immunité temporaire ou permanente à l'exclusion en cas de non-respect ou de rupture du contrat d'apport de matière (notamment pour cause de cessation d'activité ou de départ en retraite).

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés **statuant à la majorité des deux tiers des associés** disposant du droit de vote ; **l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote** et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, (8 jours au moins) avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée ou rachetée par la société dans le délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu, ou le paiement du prix, ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 10.7 ci avant.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ORGANISATION DE LA DIRECTION

La société est gérée et administrée par un Président qui pourra, le cas échéant, être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, et dont les missions sont définies ci-dessous.

Les membres de la direction sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 19 ci-après. Ils sont révocables ad nutum et à tout moment par les associés statuant dans les mêmes conditions.

Leurs fonctions prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts. En cas de vacance du poste au cours du mandat, à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent, il sera, si nécessaire, pourvu au remplacement du dirigeant dans les mêmes conditions.

Le premier Président de la société est : **M. ABEIL Fabien**

Son mandat débute à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS d'Orléans). Il accepte cette fonction pour une durée indéterminée.

13.1. - Le Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, sauf pouvoirs accordés et attribués par les statuts (et la loi) au Directeur s'il existe.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

13.1.1. - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

13.1.2 - Délégation de pouvoir.

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.1.3. - Rémunération

L'exercice des fonctions de Président ne sera pas rémunéré jusqu'à nouvel ordre.

Ultérieurement, l'associé majoritaire pourra décider de modifier cette décision par décision ordinaire pour permettre l'attribution de cette rémunération.

13.1.4. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

13.2. – Le Directeur général

Le Directeur général pallie aux absences du Président dans les décisions, nécessitant la prise de décision d'urgence.

Le Président pourra lui conférer les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi. Toutefois cette délégation, qui sera nécessairement écrite, pourra être temporaire et/ou sectorielle, fonction des compétences de chacun.

Le Directeur pourra être missionné par le Président pour gérer une mission, une activité ou un dossier particulier.

L'exercice des fonctions de Directeur général ne sera pas rémunéré.

Ultérieurement, l'assemblée générale pourra décider de modifier les statuts pour permettre l'attribution de cette rémunération.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le premier Directeur Général de la société est : **M. NAINTRE Sébastien**

Son mandat débute à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS d'Orléans). Il accepte cette fonction pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 – LIMITATIONS DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE

Les actes et opérations visés à l'article 14 et 16 peuvent être accomplis par le Président seul. Cependant ceux-ci ne peuvent accomplis par les Directeurs généraux seuls et sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux doivent solliciter l'accord préalable de l'Assemblée Générale avant d'effectuer les opérations suivantes (la majorité requise est celle requise pour les décisions modifiant les statuts) :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tous fonds ou biens immobiliers ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société;
- toute décision d'investissement ou d'emprunt ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances

L'accord préalable de l'Assemblée Générale n'est pas requis lorsque tous les associés sont signataires de l'acte.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

15.2. - Procédure

Si sa nomination devient obligatoire, le Président devra aviser le commissaire aux comptes de l'existence de ces conventions dans le délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présentera sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. En l'absence de nomination d'un commissaire aux comptes, c'est le Président qui présentera ce rapport aux associés dans les mêmes formes.

15.3. - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, à peine de nullité du contrat :

- ✓ de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- ✓ de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ✓ ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

15.4. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions

normales ne sont pas soumises au contrôle des associés, elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le Président ; tout associé pourra en obtenir communication.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Hormis pour le Président, les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement (voir modalités article 19) par les associés :

- ✓ toute modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement…)
- ✓ nomination des commissaires aux comptes (si leur nomination est obligatoire)
- ✓ toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices
- ✓ approbation des conventions telles que visées à l'article 17 des statuts
- ✓ opérations de fusion, scission, dissolution anticipée et transformation de la société
- ✓ prorogation de la société
- ✓ exclusion d'un associé
- ✓ insertion ou modification des clauses statutaires, notamment d'agrément des associés, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion d'associés
- ✓ décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions
- ✓ l'extension ou la modification de l'objet social
- ✓ Décision de nouvel investissement (ou d'emprunts)
- ✓ Décision de rémunération des dirigeants.

Règlement intérieur et décisions d'application

En complément des présents statuts, l'assemblée générale peut arrêter les modalités d'un règlement intérieur à la société dans lequel seront précisés les principes de gestion complémentaires au bon fonctionnement interne de la société. Ce règlement sera évolutif, si besoin, complété de nouvelles clauses agréées par décisions d'assemblée générale sur proposition du Président, d'un Directeur Général sur ou demande d'un associé.

Certains articles du règlement pourront être complétés et faire l'objet d'une décision d'application ponctuelle et périodique, décidée en assemblée générale.

ARTICLE 17 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés pourront obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, les associés peuvent poser par écrit des questions au Président et Directeurs Généraux de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du dirigeant questionnée devra être communiquée au commissaire aux comptes (le cas échéant).

Au choix du Président et/ou des Directeurs Généraux, toutes les décisions pourront être prises :

- ✓ en assemblée générale
- ✓ à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique
- ✓ par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique, notamment par liaison Internet
- ✓ ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

L'assemblée générale doit se réunir au minimum une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Il n'y a pas de limite au nombre de tenue d'assemblées générales. Le Président et/ou un des Directeurs Généraux convoquent l'assemblée générale autant de fois que la situation l'exige.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Directeur, le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice, ou par plusieurs associés,

représentant détenant au moins le quart des actions de la société. Dans tous les cas, la demande doit comprendre l'ordre du jour proposé.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite ou encore par voie électronique (email, sms), adressée à chacun des associés **quinze jours au moins avant la date de l'assemblée**. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

A défaut de quorum lors de la première assemblée générale, une seconde assemblée générale **sera convoquée dans un délai de quinze jours**, par lettre recommandée avec accusé réception. L'ordre du jour devra être le même que pour la première assemblée.

L'ordre du jour sera indiqué dans la lettre de convocation, quel que soit le support de communication choisi ; celui-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président, le Directeur s'il existe, ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- ✓ rapport du Président
- ✓ texte des projets de résolution
- ✓ éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 19 – PARTICIPATIONS AUX DECISIONS COLLECTIVES

19.1. – Réunion

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des associés. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire le représentant, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale doit se réunir au minimum une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Il n'y a pas de limite au nombre de tenue d'assemblées générales. Le Président convoque l'assemblée générale autant de fois que la situation l'exige.

Plusieurs associés, représentant au moins le quart des associés et au moins 10 % des actions totales, peuvent demander au Président de convoquer la réunion d'une assemblée. La demande doit comprendre l'ordre du jour proposé.

Le Conseil de Surveillance dispose également de la même faculté si l'unanimité de ses membres le décide. Le Président, dans ces deux cas, est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les plus brefs délais.

19.2. – Voix

Chaque action donne droit à une voix, sans limite quant au nombre d'action détenue par un associé.

19.3. – Conditions de majorité, vote et majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Pour chacune des décisions collectives, il sera pris en compte un quorum de la majorité simple des actions lors de la première consultation. Sur consultation ultérieure, faute de quorum, aucun quorum ne sera requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts,

- pour les décisions :

  - ordinaires et de gestion, ne modifiant pas les statuts,

  - visant à modifier les dates d'exercice comptables et la clé de répartition des résultats.

  - visant à nommer ou à révoquer le Président ou le Directeur Général.

  Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

- pour les décisions :

  - entraînant une modification des statuts,

  - modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

  - entraînant la transformation de la société en une autre forme,

  - visant à agréer l'entrée de nouveaux associés dans la société (par cession d'actions ou par apport au capital, sauf dans le cas exposé à l'article 10.3).

  Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

  Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

- pour les décisions :

  - visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé,

  - et toute décision requérant l'unanimité en application de dispositions légales,

  Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social **commence le 1er mai et finit le 30 avril** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 16 octobre 2025 et au plus tard à la date d'immatriculation de la société, pour se terminer le 30 avril 2026.

Les dates de l'exercice social pourront toutefois être modifiées par simple décision collective arrêtée en assemblée générale. Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Si la société a nommé un commissaire aux comptes, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à sa disposition, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé **cinq pour cent (5 %)** pour constituer le fonds **de réserve légale** ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit **fonds atteint le dixième du capital social** ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision

indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VI : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Président (ou du commissaire aux comptes de la société), attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII : DECLARATION FISCALE

ARTICLE 27– ENGAGEMENT DE REGULARISATION FISCALE

La société engage la gérance à faire toutes déclarations utiles au niveau des services de l'administration fiscale : vis-à-vis de l'enregistrement, de la TVA, régularisation ou acquittement de la taxe selon les cas, et des impôts directs dont les plus-values.

27.1. – Pour l'imposition sur les bénéfices

L'associé unique déclare opter pour l'imposition des bénéfices selon le régime de l'impôt sur les sociétés et non l'imposition sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les souscripteurs fondateurs déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société ; Cela concerne notamment toutes les démarches effectuées pour la mise en œuvre et le bon fonctionnement du projet de société.

En conséquence, la société régulièrement immatriculée reprendra lesdits engagements antérieurement souscrits en son nom.

En outre, tous pouvoirs sont conférés aux associés fondateurs et à la présidence en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, nécessités par l'intérêt social, notamment :

1/ pour l'enregistrement des présents statuts, à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par l'intermédiation du Centre de formalité des entreprises,

2/pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour les formalités de publicité légale.

3/ pour mener à bien toutes les opérations nécessaires au démarrage d'activités, notamment s'assurer de la disponibilité du siège social (signer un contrat de bail ou une convention de mise à disposition de locaux…)

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

ARTICLE 29 – DECLARATION POUR l'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 635 du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, les présents statuts seront dispensés de toutes formalités d'enregistrement auprès des services des impôts.

Fait à CHECY, le 16 octobre 2025

Les associés

M. ABEIL Fabien

Lu et approuvée
bon pour acceptation des fonctions
de Président

Signé par Fabien Abeil
Le 16 oct. 2025

doc_5wE
tx_w87Q9eEnWkO7

M. NAINTRE Sébastien

Lu et approuvée
bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général

Signé par Sébastien NAINTRE
Le 16 oct. 2025

Signed with Universign
doc_5wE
tx_w87Q9eEnWkO7

M. SEMELLE Aurélien

Lu et approuvée

Signé par Aurélien SEMELLE
Le 16 oct. 2025

Signed with Universign
doc_5wE
tx_w87Q9eEnWkO7

Mme ABEIL, Née VAN BOXSOM, Marie

Lu et approuvée

Signé par Marie ABEIL
Le 16 oct. 2025

Signed with Universign
doc_5wE
tx_w87Q9eEnWkO7

Annexes :
1/ Attestation de dépôt du capital social
2/ Liste des souscripteurs